

Gestion des déchets du BTP : réglementations et polices applicables

DREAL Bourgogne Franche Comté
28 octobre 2016



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Un déchet inerte du BTP peut être :

Déchet non dangereux,
non évolutif, non susceptible de
générer une atteinte à l'environnement :
pierres, terres, gravats, béton...

• Soit valorisé

→ *le déchet est réutilisé, en substitution d'autres matières, à une fin particulière*

Aménagement paysager

- *Autorisé*
- *Utile*
- *Déchets adaptés à l'objet*

Réutilisation en granulats

- *Transit et broyage/concassage dans des installations autorisées*

• Soit éliminé

Installation de stockage de déchets inertes

- *Dans une installation autorisée*

Exemples de valorisation autorisée



← Remise en état de carrière
(sous réserve que l'AP prévoit
cette possibilité)

Aménagement de reliefs
sur un parcours de golf →



Exemples de valorisation autorisée

Concassage de gravats



Utilisation en
sous-couche routière

Exemples d'ISDI autorisées en exploitation



Cadre réglementaire applicable à l'élimination

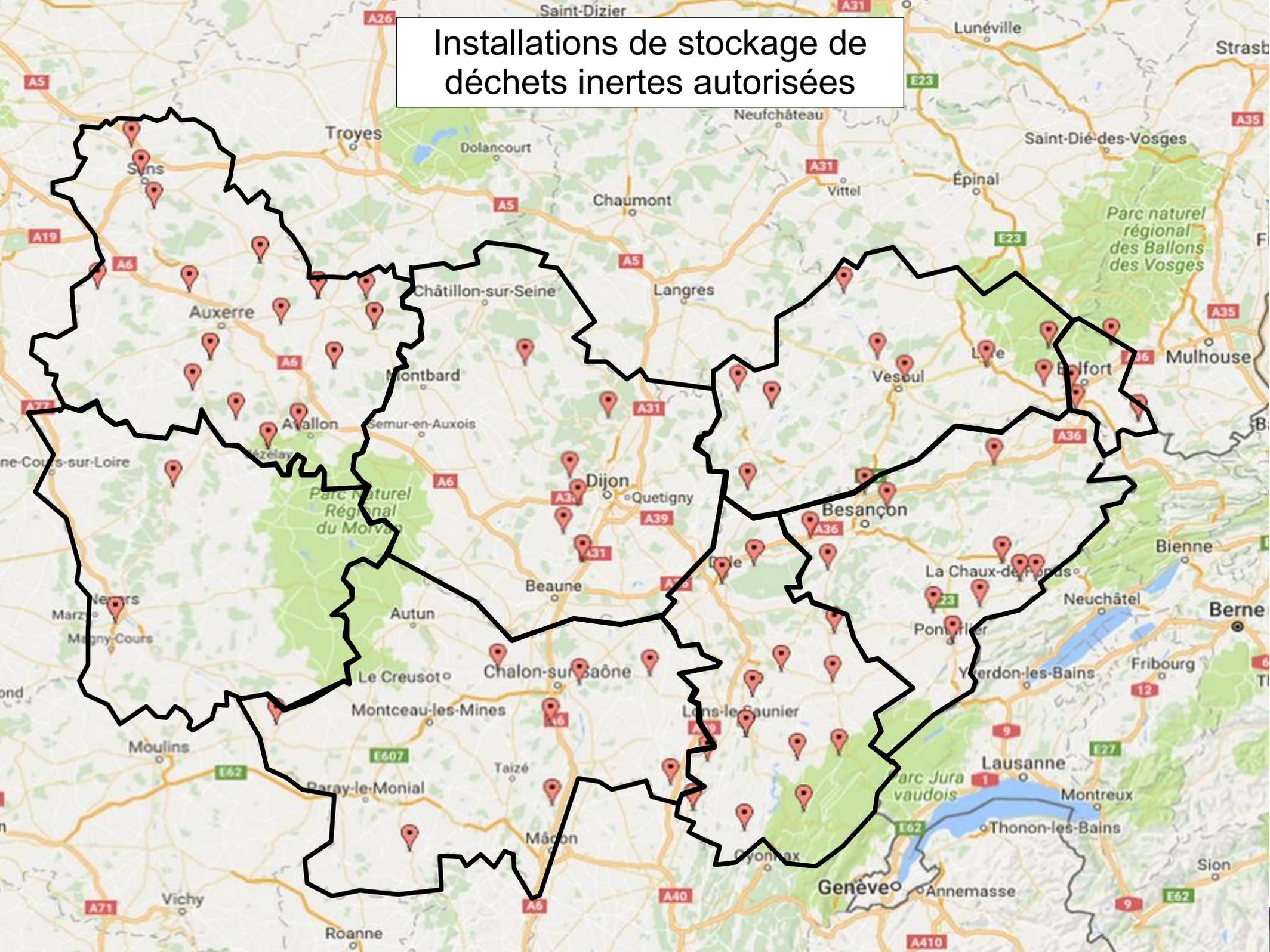
- Depuis le 1^{er} janvier 2015, les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) relèvent du régime ICPE :

Rubrique 2760-3 : régime de l'enregistrement (sans seuil)

Procédure d'autorisation simplifiée
(pas d'étude d'impact ou de danger,
pas d'enquête publique,
mais justification de conformité
aux prescriptions applicables)

- Deux arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 :
 - Prescriptions générales applicables
 - Conditions d'admission des déchets
- NB : précédemment, les ISDI relevaient d'un régime d'autorisation spécifique, instruit par les DDT (article L541-30-1 du code de l'environnement)
 - Les installations ainsi autorisées bénéficient de l'antériorité
 - Elles doivent désormais se conformer aux prescriptions générales

Installations de stockage de déchets inertes autorisées



Un déchet inerte du BTP peut être :

Les filières illégales

■ Soit valorisé

Aménagement paysager

Remblaiement injustifié

Remblaiement interdit
(zone humide ou inondable,
site classé...)

Réutilisation en granulats

■ Soit éliminé

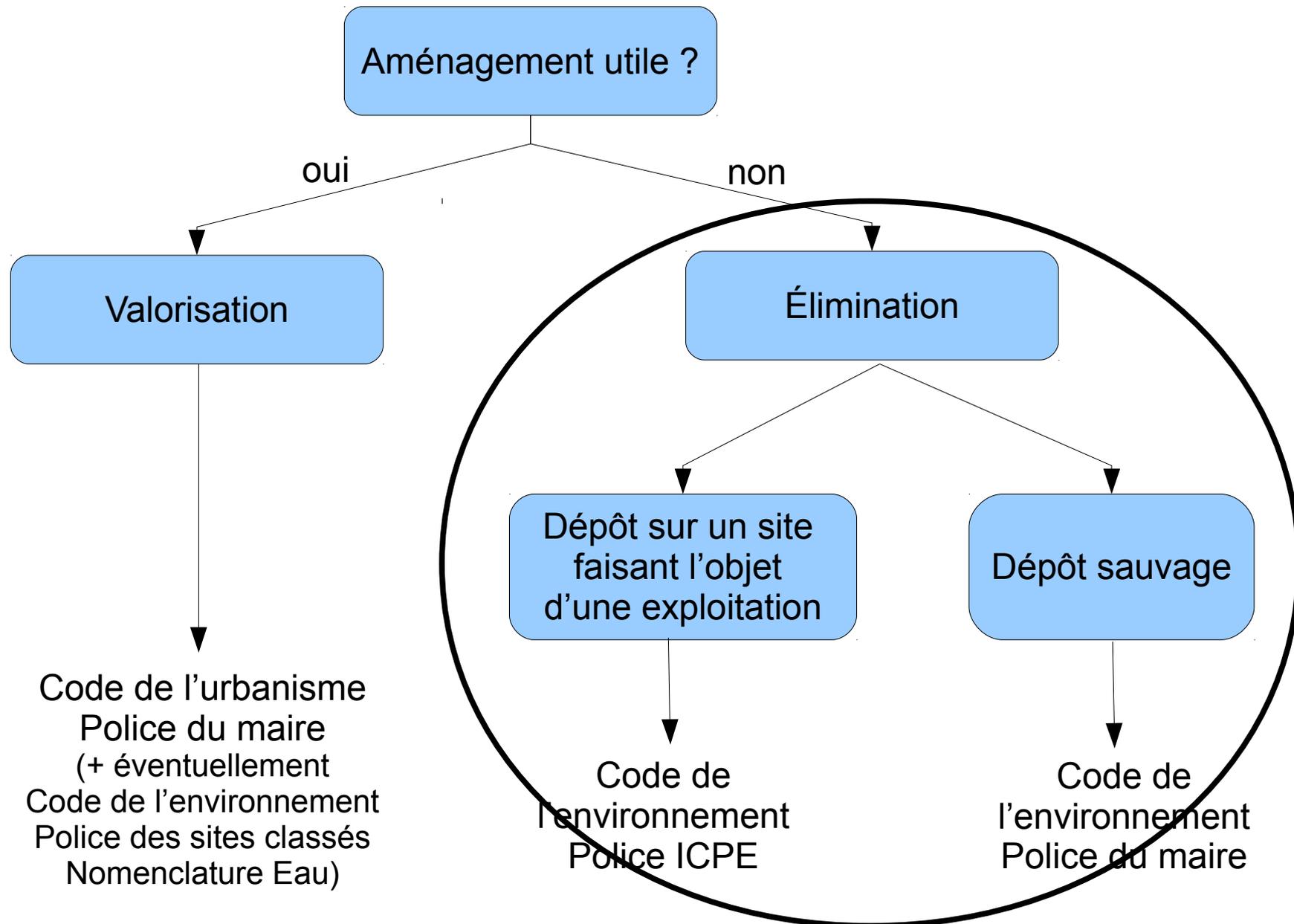
Installation de stockage
de déchets inertes

Installation de stockage
non autorisée

Dépôt sauvage

→ Quelle police ? Quelles infractions ?

Site illégal : comment le caractériser ?



Site illégal : comment le caractériser ?

Élimination

Dépôt sur un site
semblant faire l'objet
d'une exploitation

Dépôt sauvage



Les indices d'une exploitation :

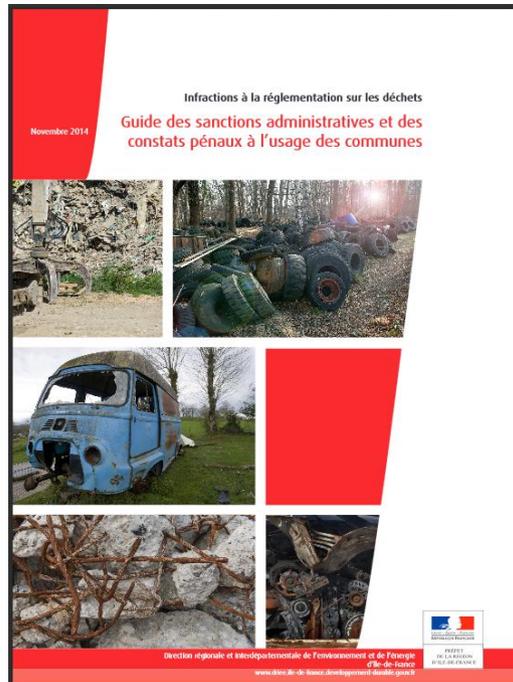
- Identification ou non d'un gestionnaire du site
- Ampleur du dépôt
 - au-delà de 5000 m² la notion d'exploitation est considérée acquise
 - l'exploitation peut être démontrée pour des stockages plus limités, selon la morphologie des dépôts et leur fréquence
- Régularité des apports de déchets
- Présence de signes d'exploitation : engins sur le site, existence d'un registre, échanges commerciaux liés aux apports de déchets...

Le rôle du maire

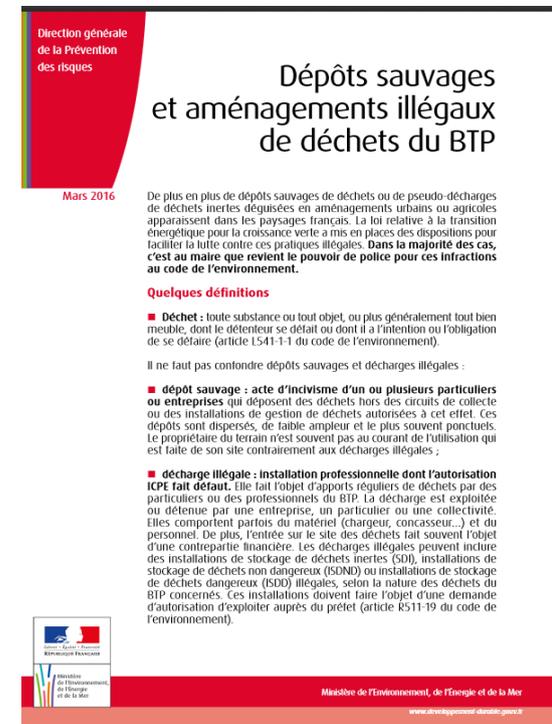
- Réglementer les exhaussements de sol au titre du code de l'urbanisme :
 - les encadrer en zone sensible, dans le document d'urbanisme
 - instruire les demandes de permis d'aménager
 - sanctionner les exhaussements non autorisés
(article L480-4 du code de l'urbanisme)
- Prévoir dans le document d'urbanisme, si nécessaire, la possibilité de création d'une ISDI
- Régulariser les sites de stockage de déchets si la commune en exploite sans autorisation :
 - déposer un dossier d'enregistrement
ou
 - fermer le site et le remettre en état
- Faire cesser les dépôts sauvages :
 - mettre en demeure les producteurs de déchets (s'ils sont connus) de cesser leurs dépôts
 - éventuellement, mettre en demeure le propriétaire du terrain d'interdire l'accès à son terrain (clôture, enrochement, panneau...)

Les outils à disposition des élus

- Guide de la DRIEE IdF (2014) :
*Avec modèles de rapport de constatation
et arrêté de mise en demeure*



- Plaquette Ministère de l'Environnement (2016) :



- Textes réglementaires applicables aux ISDI
- Liste des ISDI autorisées dans la région
- Guide INERIS de justification de la conformité des ISDI aux prescriptions applicables

A retrouver sur le site de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/
(rubrique *Prévention des Risques / Risques technologiques / Risques Chroniques / Gestion des déchets*)

Annexe -Bases réglementaires

Cadre réglementaire applicable à la valorisation : remblaiement

Articles R421-19 et 20 du code de l'urbanisme :

Les exhaussements du sol dont la hauteur excède deux mètres sont soumis à permis d'aménager si leur superficie est supérieure à :

- 2 ha dans le cas général
 - 100 m² en site classé ou réserve naturelle
- ils doivent en premier lieu être compatibles avec le POS/PLU de la commune

Des réglementations spécifiques peuvent également s'appliquer, par exemple :

- En site classé : toute modification de l'état ou de l'aspect du site est interdite, sauf autorisation spéciale (art L. 341-10 du code de l'environnement)
- En zone inondable ou zone humide, les remblaiements sont réglementés (nomenclature sur l'eau)
- Terrains agricoles : la Loi de transition énergétique interdit le dépôt de déchets sur les terres agricoles, sauf dans le cadre de travaux d'aménagement

Les conditions de la valorisation (dispositions de la loi de Transition Energétique)

- Art L541-32 :

« Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination.

Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture »

- Article L541-32-1

« Toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets à des fins de réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction ne peut recevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux utilisations des déchets dans des ouvrages supportant un trafic routier, ni aux carrières en activité. »

Cadre réglementaire applicable à la valorisation broyage/réutilisation de granulats

Les installations de valorisation de déchets inertes sous forme de granulats relèvent des rubriques ICPE suivantes :

2515 . Installations de broyage, concassage, criblage (...) de déchets inertes

Puissance > 550 kW	A
Entre 200 et 550 kW	E
Entre 40 et 200 kW	D

2517 . Station de transit de déchets inertes

Surface > 30 000 m ²	A
Entre 10 000 et 30 000 m ²	E
Entre 5 000 et 10 000 m ²	D

Décharge illégale

Une « décharge illégale » est une installation professionnelle dont l'autorisation ICPE fait défaut : elle fait l'objet d'apports réguliers de déchets par des particuliers ou des professionnels du BTP. La décharge est exploitée ou détenue par une entreprise, un particulier ou une collectivité.

Sanctions applicables au gestionnaire du site :

- **Administratives** : Article L171-8 et L 541-3 du C.E.
- **Pénales** : Article L. 173-1 : exploitation d'une ICPE sans autorisation
Article L. 541-46 : gestion non conforme des déchets
→ 1 à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende

Sanctions applicables aux producteurs initiaux de déchets :

- Article L. 541-46 du C.E. : gestion non conforme des déchets
→ 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende

Dépôt sauvage

Un « dépôt sauvage » est un acte d'incivisme d'un ou plusieurs particuliers ou entreprises qui déposent des déchets hors des circuits de collecte ou des installations de gestion de déchets autorisées à cet effet. Ces dépôts sont dispersés, de faible ampleur et le plus souvent ponctuels.

Sanctions applicables aux producteurs initiaux de déchets :

- Administratives : Article L541-3 du C.E.

- Pénales :

Article L. 541-46 du C.E. : gestion non conforme des déchets (entreprise)

→ 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende

Article L541-77 : dépôt de déchet sur un lieu non autorisé (particulier)

→ contravention de 5ème classe (1500 €)

La responsabilité du propriétaire du terrain, s'il a été négligent vis-à-vis de ces abandons, peut aussi être recherchée en tant que détenteur du déchet.

Plateformes de reprise de déchets du BTP

(Dispositions introduites par la loi de transition énergétique et décret du 10 mars 2016)

- Art D543-289 :

« Tout distributeur de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels qui exploite une unité de distribution, dont la surface est supérieure ou égale à 400 m² et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 1M€, organise la reprise des déchets issus des mêmes types de matériaux, produits et équipements de construction qu'il distribue.

Cette reprise est réalisée sur l'unité de distribution ou dans un rayon maximal de 10 km. (...) »